REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
CHARTRES
MAIRIE
NOGENT-LE- PHAYE

Délibération n° 68/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **14 octobre 2020**

L'**an deux mil vingt,** le **quatorze** du **mois d'octobre** à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, M. BRESSAND Pascal, Mme DESRUES Francisca, Mme JOSEPH Martine, Mme Catherine GASTÉ, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, M. LECLAIR Rémy, M. Jean-Luc FABLET, Mme Laetitia HOOGE, conseillers municipaux.

Procurations : néant
Absents excusés : néant
Absents non excusés : M. MALLET Franck

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 14

Madame Sylvie BONNIN a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2020.

OBJET : LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR REPRISE DES SERVICES ANTERIEURS

Exposé de Monsieur le Maire :

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription ;

D'après la jurisprudence, la créance de rémunération résultant d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989) ;

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières ;

Vu la demande de reconstitution de carrière d'un agent de la collectivité au motif que le déroulement de sa carrière est erronée à compter de 2015 ;

Considérant que cette reconstitution de carrière a été effectuée par arrêté du Maire en date du 5 octobre 2020,

Considérant que cette reconstitution fait naitre au profit de l'agent une créance d'un montant égal à 299.22 € (correspondant au rappel des traitements appliqués pour son déroulement de carrière) et de 204 € au titre du rattrapage des heures complémentaires effectuées depuis le 20 juin 2015 ;

Afin que l'agent ne soit pas lésé financièrement par le comportement de l'administration, le Maire propose au conseil municipal de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière, et y compris pour la période prescrite par la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DECIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire l'agent occupant le grade d'adjoint technique principal 2ème classe d'un montant de 299.22 €,**
- **DE REGULARISER la somme due au titre des heures complémentaires effectuées depuis le 20 juin 2015 d'un montant de 204 €,**
- **AUTORISE le Maire à mandater cette dépense sur le compte 6411 du budget communal et à verser ce rappel de traitement avec le salaire du mois d'octobre 2020.**

Fait et délibéré le 14 octobre 2020,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
M. Benjamin BEYSSAC.

MAIRIE DE NOGENT-LE-PHAYE (EURE-ET-LOIR)

Certifié exécutoire compte tenu de
La transmission en Préfecture le : 16/10/2020
La publication le : 16/10/2020
Le Maire :

MAIRIE DE NOGENT-LE-PHAYE (EURE-ET-LOIR) REPUBLIQUE FRANÇAISE